

ENTREPRISES

3 Pacte Dutreil - holding animatrice

Une actualité fournie, mais encore beaucoup de zones d'ombre



OLIVIER DE SAINT CHAFFRAY

avocat associé, CMS Francis Lefebvre Avocats



PATRICE BONDUELLE

notaire associé, Michelez notaires Paris

C'est un lieu commun de rappeler que la notion de holding animatrice de groupe n'en finit pas de faire couler beaucoup d'encre : introduite dans la doctrine administrative en 1978 à l'occasion de commentaires concernant l'obligation légale de réévaluation des immobilisations amortissables (elle-même instaurée par la loi de finances pour 1977), puis consacrée plus formellement lors de la création de l'impôt sur les grandes fortunes (IGF) en 1982, elle est plus que jamais, 45 ans plus tard, au centre des débats, dans le Landerneau de la fiscalité.

Ainsi l'année 2023, comme les précédentes, a-t-elle été marquée par des évolutions diverses, au plan jurisprudentiel et légal, sur de nombreux sujets en suspens concernant la mise en œuvre de l'exonération partielle des droits de mutation (*CGI art. 787 B* – « Pacte Dutreil ») ; si l'actualité réglementaire est facialement moins dense, l'administration centrale n'en tient pas moins une place déterminante dans l'évolution du concept, au plan pratique aussi bien que théorique.

Panorama des dernières évolutions et des réflexions en cours...

1 - Quatre sujets essentiels (*V. n° 2 à 32*) ont alimenté en 2023 la jurisprudence rendue autour de la notion de holding animatrice, afférents au « point de départ » de l'animation, à la

justification de l'animation effective, à l'appréciation de la prépondérance de l'activité d'animation, et à la co-animation.